

Arrêt

n° 66 005 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me L. LAUDET, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision prise à l'encontre de U.G. (ci-après « le requérant ») est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali et de confession musulmane. Vous seriez né à Gjakovë (Kosovo), où vous auriez vécu depuis votre naissance. En juillet 2010 (vous ignorez la date), vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre conjointe U.H. et de vos deux enfants, à destination de Belgique. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 26 juillet 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez d'origine ethnique rom mais l'Office des étrangers aurait noté par erreur que vous étiez Ashkali. Vous mentionnez que l'albanais serait votre langue d'origine et que vous ne maîtriserez pas le romani.

Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique en date du 13 octobre 2009. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous aurait été notifiée par l'Office des étrangers le 15 mars 2010 estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile étant donné que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Hongrie. Vous seriez alors retourné au Kosovo en avril 2010, où vous auriez passé trois mois chez la tante maternelle de votre femme à Pejë (Kosovo) avant de revenir en Belgique.

Concernant les motifs de votre demande d'asile, vous expliquez que votre famille serait en vendetta avec la famille [K.] à cause de votre frère [N.] [U.] qui aurait tué par accident en 2000 un membre de cette famille, appelé J.K.. Votre frère aurait 14 ans et sa victime 11 ans au moment des faits. Il l'aurait tué en jouant avec un fusil automatique que votre voisin rom H.F. venait de lui donner pour le ranger.

Votre famille aurait dépêché le président du village, [G. R.], une semaine après le meurtre, pour demander pardon à la famille éprouvée. Celle-ci aurait refusé de vous pardonner parce que vous seriez membre de minorités au Kosovo et aurait envisagé de se venger. Trois semaines après, votre famille aurait envoyé [L. Z.], un prêtre catholique de l'église catholique de Gjakovë pour présenter vos excuses à la famille de la victime et lui demander pardon. La réponse aurait été à nouveau négative.

Votre famille aurait ensuite sollicité l'intervention de l'Imam Musa pour négocier la réconciliation, toujours dans la même période. Les membres de la famille de la victime les plus âgés se seraient montrés disposés à accorder le pardon tandis que les plus jeunes se seraient opposés à cette idée.

Vous déclarez que la justice n'aurait pas poursuivi votre frère [N.] car celui-ci était mineur lorsqu'il a commis par accident ce meurtre. Elle aurait jugé et condamné à la peine d'emprisonnement [H. F.] qui avait donné une arme à votre frère pour l'aider à la ranger. [H.] aurait été libéré six mois plus tard et vivrait actuellement au Kosovo de façon tranquille.

Vous mentionnez que votre frère [N.] aurait été tué en 2002 par des personnes inconnues et pour des raisons inconnues. Vous n'auriez pas sollicité les autorités de votre pays pour ouvrir une enquête sur cet assassinat.

Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de vous séparer des autres membres de votre famille pour aller vous installer dans un autre quartier de Gjakovë, où vous auriez travaillé comme ouvrier peintre. Constatant que le nombre d'Albanais augmentait dans ce nouveau quartier, vous seriez parti vivre à Mitrovicë dans la partie en majorité albanaise, dans un camp de réfugiés sous la protection de la KFOR (Kosovo Force), où vous auriez rencontré votre épouse. Vous auriez vécu là-bas de 2003 à 2005 et vous n'auriez jamais été agressé par qui que ce soit. Vous auriez déménagé après la fermeture du camp en 2005 ; vous vous seriez rendu au Monténégro dans l'intention d'aller chercher du travail et faire votre vie là-bas. Votre femme serait tombée enceinte et vous auriez réalisé que c'était difficile de vous intégrer là-bas sans parler la langue nationale. Vous auriez décidé de rentrer au Kosovo, où vous auriez habité la ville de Pejë (Kosovo) en 2006. Vous auriez vécu enfermés, pris en charge par la famille de votre épouse car vous craigniez de croiser les membres de la famille avec laquelle vous seriez en vendetta. Celle-ci ne vous aurait pas recherché durant votre séjour de deux ans à Pejë. Après la naissance de votre deuxième enfant en mai 2008, la famille de votre épouse vous aurait conseillé de quitter le Kosovo.

Vous auriez passé trois mois chez la tante maternelle de votre femme à Pejë (Kosovo) après votre refus de la Belgique de traiter votre demande d'asile avec ordre de quitter le territoire en mars 2010. Durant votre séjour au Kosovo, votre femme et vous vous seriez rendus à la commune de Gjakovë pour solliciter des documents d'identité. Au moment où vous attendiez d'être reçu par l'agent administratif, un membre de la famille KIKAJ, accompagné de deux inconnus, aurait tenté de vous agresser. Les agents de sécurité communale seraient intervenus pour vous protéger. Ils auraient alerté la police de Gjakovë. Celle-ci serait arrivée et aurait emmené les trois hommes vers une destination inconnue. D'autres agents policiers vous auraient emmené à la station de police pour faire votre déclaration, dans laquelle vous auriez expliqué la genèse de vos problèmes. La police aurait retrouvé le dossier de l'affaire qui

vous oppose. Elle vous aurait mis dans son véhicule bien protégée et reconduit à la maison avec votre épouse, vous laissant un numéro de téléphone où la joindre en cas de soucis.

Vous seriez retourné à la commune demander les documents d'identité un mois avant de quitter votre pays, soit en juin 2010. Cinq jours avant votre départ en Belgique, cinq personnes inconnues à votre recherche se seraient présentées au domicile de la tante de votre épouse vers 17 heures, où vous logiez depuis votre retour de Belgique. Celle-ci aurait appelé la police ; d'où ces inconnus auraient pris la fuite. Un policier d'origine bosniaque et deux autres albanais seraient arrivés, ils auraient acté les faits et demandé de les informer en cas de nouvelles menaces.

Vous révélez que votre frère [H. U.] (SP : [...]) serait injustement considéré comme collabo des Serbes durant la guerre et la famille [K.] l'accuserait injustement d'avoir tué le père [K.] lors de la guerre au Kosovo, en 1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez vos actes de naissances, votre certificat de mariage, des documents du parquet de la République relatif au meurtre commis par votre frère [N.] et une attestation délivrée par le Président de votre village attestant que votre famille serait en vendetta.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre origine ethnique ashkali que l'Office des étrangers vous aurait attribué par erreur alors que vous seriez Rom (voir votre audition au CGRA du 22 novembre 2010, p.2), précisons que dans le questionnaire CGRA que vous avez complété et signé en date du 30 juillet 2010, il est écrit que vous êtes Ashkali, ainsi que vos deux parents (voir votre dossier administratif). Ce questionnaire a été faxé au CGRA le 30 juillet 2010 et vous avez été auditionné le 22 novembre 2010, soit environ quatre mois plus tard, durant cet intervalle de temps, vous n'avez jamais adressé au CGRA une note rectifiant votre origine ethnique. Ce retard pour communiquer au CGRA votre prétendue origine ethnique rom fait douter de votre sincérité. Soulignons par ailleurs que vous ne maîtrisez pas le romani alors que vous prétendez être rom de père et de mère, vous justifiez cela en disant que vous parliez l'albanais à la maison (voir votre audition au CGRA du 22 novembre 2010, p.2). Cette lacune linguistique jette également le doute sur votre prétendue origine ethnique rom.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez avoir fui une vendetta consécutive à l'assassinat en 2000 par votre frère d'un certain [J. K.]. Vous précisez que ce meurtre a eu lieu par accident car votre frère l'a commis à l'âge de 14 ans en jouant par une arme qui lui avait confié par un voisin rom adulte pour le rangement (Ibid., p. 6). Vous dites que votre famille aurait initié des démarches de négociations de pardon dans l'immédiat après l'incident, mais que la famille de la victime aurait décidé de la venger puisque l'auteur du meurtre serait membre de minorités ethniques au Kosovo (Ibid., p. 11). Vous avez déposé trois documents du procureur de la République à Pejë délivré en mai et juin 2000 et une attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 pour prouver l'existence de cette vendetta. Le premier document du procureur de la République datant du 11 mai 2000 demande au juge d'instruire l'affaire concernant l'assassinat de J. par votre frère [N.], tous deux mineurs au moment des faits. Dans son second document datant également du 11 mai 2000, le même procureur ordonne l'ouverture d'une instruction à l'encontre de H.F., dont l'arme aurait permis au le mineur [N.] de commettre son forfait. Dans son troisième document datant du 28 juin 2000, ce procureur déclare que votre frère [N.] n'est pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre. Ces trois documents démontrent que la justice kosovare a fait son travail et chaque document du procureur de la République renvoie dans sa motivation au référentiel juridique en vigueur dans votre pays.

Vous mentionnez que votre frère [N.] aurait été tué par des inconnus en 2002 ; vous ignoreriez les circonstances de son assassinat et votre famille et vous n'auriez pas demandé aux autorités de votre pays d'ouvrir une enquête sur ce meurtre. Convié à expliquez les raisons de votre abstention pour réclamer justice, vous avez répondu que cela ne valait pas la peine car vous ne connaissiez ni les auteurs ni leurs intentions (Ibid., p. 6). Votre réponse n'est pas satisfaisante puisque le dépôt de plainte aurait effectivement permis de faire la lumière sur les circonstances du prétendu assassinat de votre frère [N.] d'autant plus que la victime était connue dans les milieux judiciaires (le parquet de la

République de Pejë). Votre attitude est incohérente à celle d'une personne qui perd un proche dans des circonstances dramatiques et qui ne fait aucune démarche pour solliciter l'intervention des autorités. Relevons par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document relatif au meurtre de votre frère [N.]. L'attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 (huit ans après le meurtre de votre frère et deux mois après votre arrivée en Belgique), pour prouver l'existence de cette vendetta ne mentionne nulle part le meurtre de votre frère [N.] alors que l'auteur de l'attestation insiste sur d'autres faits dont votre famille aurait été victime. Soulignons que cette attestation comporte des contradictions flagrantes par rapport à vos déclarations. Ainsi par exemple, elle mentionne que les membres de votre famille depuis le jour du meurtre de [J. K.], vivent enfermés, privé de liberté de circulation, à cause de la vendetta. Or, dans votre récit vous déclarez avoir vécu dans un autre quartier de Gjakovë, où vous auriez travaillé comme ouvrier peintre (voir votre audition au CGRA du 19 novembre 2010, p.2).

En 2006, vous auriez habité la ville de Pejë (Ibid.). Toutes ces informations démontrent que vous avez joui de vos droits de circulation aussi bien dans votre pays qu'à l'étranger contrairement aux déclarations du Président de votre village natal. La même attestation ne renseigne pas sur les démarches de réconciliation engagées par votre famille auprès de la famille endeuillée par votre frère, se limitant simplement à l'intervention de la communauté du village. Cette attestation ne renseigne pas sur l'identité des personnes envoyées pour négocier, le nombre de fois, les réponses obtenues, etc. Vous ne présentez aucune autre attestation pour justifier les autres démarches que votre famille aurait faites dans ce sens, notamment les interventions du prêtre catholique et de l'Imam de Gjakovë. Vous n'avez pas non plus impliqué dans vos négociations d'autres structures engagées dans la lutte contre la vendetta dans votre pays notamment les organisations de défense des droits humains arguant que vous ignorerez leur existence (Ibid., p. 12).

De plus, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Concernant l'incident invoqué après votre recours au Kosovo en mars 2010 (Ibid., pp. 4-5 & p. 8), vous déclarez que la police vous a mis dans son véhicule avec votre épouse pour vous reconduire chez sa tante. Quant aux personnes inconnues qui se seraient présentées au domicile de la tante de votre épouse à votre recherche, vous indiquez que la tante de votre femme aurait appelé la police et les inconnus auraient pris la fuite (Ibid., p. 9). Un policier d'origine bosniaque et deux autres albanais seraient arrivés, ils vous auraient entendu et demandé de les informer en cas de nouvelles menaces (Ibid.). Cette attitude de la police kosovare corrobore les informations objectives disponibles au CGRA selon lesquelles la police de votre pays accomplit convenablement ses tâches. Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays alors que la police de votre pays se montrait disposée à vous protéger, vous avez répondu qu'elle ne vous avait rien garanti concernant votre sécurité (Ibid., p. 10). Votre réponse est dénuée de tout fondement car la police de votre pays s'est toujours montrée disponible chaque fois que vous avez sollicité son intervention. En tout état de cause, il vous est possible de solliciter et d'obtenir la protection des autorités de votre pays en cas de besoin. Celles-ci

sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Vous révélez que votre frère [H. U.] serait injustement considéré comme collabo des Serbes durant la guerre et la famille [K.] l'accuserait injustement d'avoir tué le père [K.] lors de la guerre au Kosovo, en 1999 (Ibid., p. 9). Remarquons ici qu'il n'existe aucun élément d'information dans votre dossier qui fait allusion à une quelconque menace ou persécution qu'un membre de votre famille ou vous auriez subi à cause de ces accusations injustes portées à l'encontre de votre frère [H.], que ce soit dans votre récit, que ce soit dans des documents que vous avez présentés pour appuyer votre demande d'asile. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales. Vous déclarez à ce sujet d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir votre audition au CGRA du 19 novembre 2010, pp. 12-13).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos actes de naissances (pour vous, votre épouse et vos enfants), votre certificat de mariage, trois documents du parquet de la République relatif au meurtre commis par votre frère [N.] et une attestation délivrée par le Président de votre village attestant que votre famille serait en vendetta ; ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision prise à l'encontre de U.H. (ci-après « la requérante »), épouse du requérant, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali et de confession musulmane. Vous seriez née à Gjakovë (Kosovo), où vous auriez vécu depuis votre naissance. En juillet 2010 (vous ignorez la date), vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre conjoint U.G. et de vos deux enfants, à destination de Belgique. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 26 juillet 2010 et le même jour, vous avez introduit votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Vous précisez clairement que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari (voir votre audition au CGRA du 22 novembre 2010, p. 4). Vous déclarez que vous n'avez jamais vécu des faits personnels et que votre mari et vous n'auriez des problèmes au Kosovo ni avec des autorités ni avec des particuliers, que le seul fait qui vous empêche d'y retourner serait les problèmes relatif à la vendetta concernant la famille de votre mari (Ibid.).

B. Motivation

Vous déclarez que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari, or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre origine ethnique ashkali que l'Office des étrangers vous aurait attribué par erreur alors que vous seriez Rom (voir votre audition au CGRA du 22 novembre 2010, p.2), précisons que dans le questionnaire CGRA que vous avez complété et signé en date du 30 juillet 2010, il est écrit que vous êtes Ashkali, ainsi que vos deux parents (voir votre dossier administratif). Ce questionnaire a été faxé au CGRA le 30 juillet 2010 et vous avez été auditionné le 22 novembre 2010, soit environ quatre mois plus tard, durant cet intervalle de temps, vous n'avez jamais adressé au CGRA une note rectifiant votre origine ethnique. Ce retard pour communiquer au CGRA votre prétendue origine ethnique rom fait douter de votre sincérité. Soulignons par ailleurs que vous ne maîtrisez pas le romani alors que vous prétendez être rom de père et de mère, vous justifiez cela en disant que vous parliez l'albanais à la maison (voir votre audition au CGRA du 22 novembre 2010, p.2). Cette lacune linguistique jette également le doute sur votre prétendue origine ethnique rom.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez avoir fui une vendetta consécutive à l'assassinat en 2000 par votre frère d'un certain J.K.. Vous précisez que ce meurtre a eu lieu par accident car votre frère l'a commis à l'âge de 14 ans en jouant par une arme qui lui avait confié par un voisin rom adulte pour le rangement (Ibid., p. 6). Vous dites que votre famille aurait initié des démarches de négociations de pardon dans l'immédiat après l'incident, mais que la famille de la victime aurait décidé de la venger puisque l'auteur du meurtre serait membre de minorités ethniques au Kosovo (Ibid., p. 11). Vous avez déposé trois documents du procureur de la République à Pejë délivré en mai et juin 2000 et une attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 pour prouver l'existence de cette vendetta. Le premier document du procureur de la République datant du 11 mai 2000 demande au juge d'instruire l'affaire concernant l'assassinat de J. par votre frère [N.], tous deux mineurs au moment des faits. Dans son second document datant également du 11 mai 2000, le même procureur ordonne l'ouverture d'une instruction à l'encontre de [H. F.], dont l'arme aurait permis au le mineur [N.] de commettre son forfait. Dans son troisième document datant du 28 juin 2000, ce procureur déclare que votre frère [N.] n'est pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre. Ces trois documents démontrent que la justice kosovare a fait son travail et chaque document du procureur de la République renvoie dans sa motivation au référentiel juridique en vigueur dans votre pays.

Vous mentionnez que votre frère [N.] aurait été tué par des inconnus en 2002 ; vous ignorerez les circonstances de son assassinat et votre famille et vous n'auriez pas demandé aux autorités de votre pays d'ouvrir une enquête sur ce meurtre. Convié à expliquer les raisons de votre abstention pour réclamer justice, vous avez répondu que cela ne valait pas la peine car vous ne connaissiez ni les auteurs ni leurs intentions (Ibid., p. 6). Votre réponse n'est pas satisfaisante puisque le dépôt de plainte aurait effectivement permis de faire la lumière sur les circonstances du prétendu assassinat de votre frère [N.] d'autant plus que la victime était connue dans les milieux judiciaires (le parquet de la République de Pejë). Votre attitude est incohérente à celle d'une personne qui perd un proche dans des circonstances dramatiques et qui ne fait aucune démarche pour solliciter l'intervention des autorités. Relevons par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document relatif au meurtre de votre frère [N.]. L'attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 (huit ans après le meurtre de votre frère et deux mois après votre arrivée en Belgique), pour prouver l'existence de cette vendetta ne mentionne nulle part le meurtre de votre frère [N.] alors que l'auteur de l'attestation insiste sur d'autres faits dont votre famille aurait été victime. Soulignons que cette attestation comporte des contradictions fragrant par rapport à vos déclarations. Ainsi par exemple, elle mentionne que les membres de votre famille depuis le jour du meurtre de [J. K.], vivent enfermés, privé de liberté de circulation, à cause de la vendetta. Or, dans votre récit vous déclarez avoir vécu dans un autre quartier de Gjakovë, où vous auriez travaillé comme ouvrier peintre (voir votre audition au CGRA du 19 novembre 2010, p.2).

En 2006, vous auriez habité la ville de Pejë (Ibid.). Toutes ces informations démontrent que vous avez joui de vos droits de circulation aussi bien dans votre pays qu'à l'étranger contrairement aux déclarations du Président de votre village natal. La même attestation ne renseigne pas sur les démarches de réconciliation engagées par votre famille auprès de la famille endeuillée par votre frère, se limitant simplement à l'intervention de la communauté du village. Cette attestation ne renseigne pas sur l'identité des personnes envoyées pour négocier, le nombre de fois, les réponses obtenues, etc. Vous ne présentez aucune autre attestation pour justifier les autres démarches que votre famille aurait faites dans ce sens, notamment les interventions du prêtre catholique et de l'Imam de Gjakovë. Vous

n'avez pas non plus impliqué dans vos négociations d'autres structures engagées dans la lutte contre la vendetta dans votre pays notamment les organisations de défense des droits humains arguant que vous ignorerez leur existence (Ibid., p. 12).

De plus, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Concernant l'incident invoqué après votre recours au Kosovo en mars 2010 (Ibid., pp. 4-5 & p. 8), vous déclarez que la police vous a mis dans son véhicule avec votre épouse pour vous reconduire chez sa tante. Quant aux personnes inconnues qui se seraient présentées au domicile de la tante de votre épouse à votre recherche, vous indiquez que la tante de votre femme aurait appelé la police et les inconnus auraient pris la fuite (Ibid., p. 9). Un policier d'origine bosniaque et deux autres albanais seraient arrivés, ils vous auraient entendu et demandé de les informer en cas de nouvelles menaces (Ibid.). Cette attitude de la police kosovare corrobore les informations objectives disponibles au CGRA selon lesquelles la police de votre pays accomplit convenablement ses tâches. Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays alors que la police de votre pays se montrait disposée à vous protéger, vous avez répondu qu'elle ne vous avait rien garanti concernant votre sécurité (Ibid., p. 10). Votre réponse est dénuée de tout fondement car la police de votre pays s'est toujours montrée disponible chaque fois que vous avez sollicité son intervention. En tout état de cause, il vous est possible de solliciter et d'obtenir la protection des autorités de votre pays en cas de besoin. Celles-ci sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Vous révélez que votre frère [H. U.] (SP : [...]) serait injustement considéré comme collabo des Serbes durant la guerre et la famille [K.] l'accuserait injustement d'avoir tué le père [K.] lors de la guerre au Kosovo, en 1999 (Ibid., p. 9). Remarquons ici qu'il n'existe aucun élément d'information dans votre dossier qui fait allusion à une quelconque menace ou persécution qu'un membre de votre famille ou vous auriez subi à cause de ces accusations injustes portées à l'encontre de votre frère [H.], que ce soit dans votre récit, que ce soit dans des documents que vous avez présentés pour appuyer votre demande d'asile. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales. Vous déclarez à ce sujet d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir votre audition au CGRA du 19 novembre 2010, pp. 12-13).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos actes de naissances (pour vous, votre épouse et vos enfants), votre certificat de mariage, trois documents du parquet de la République relatif au meurtre commis par votre frère [N.] et une attestation délivrée par le Président de votre village attestant que votre famille serait en vendetta ; ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.»

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elles demandent à titre principal au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'accorder aux requérants la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent à titre infiniment subsidiaire le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. Documents déposés

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête une attestation du président du village du requérant du 14 septembre 2010, trois articles de presse, intitulés « Les retours forcés de Roms au Kosovo dénoncés par Amnesty » du 29 septembre 2010, « Roms : l'impasse de la (ré)insertion dans les pays de retour » du 29 octobre 2010 et « L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécution au Kosovo ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au motif principal que celui-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle a pris une décision identique à l'encontre de la requérante au motif que celle-ci lie sa demande de protection internationale à celle de son mari.

4.2 Le Conseil relève qu'en l'espèce, les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non

étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.4 Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a valablement estimé que les documents du parquet de Pejë, produits par le requérant, permettent de considérer que la justice kosovare est intervenue suite aux faits à l'origine de la vendetta dont les requérants se disent victimes. Il apparaît également que le requérant ou sa famille n'ont pas demandé l'intervention des autorités suite à la mort de son frère N. en 2002 (dossier administratif, 2^{ième} demande, pièce n° 7, rapport d'audition au Commissariat général, p. 6).

4.5 Les parties requérantes soulignent quant à elles que certains éléments qui ressortent des informations objectives versées au dossier administratif, notamment le fait que « le Kosovo indépendant connaît encore toujours un système juridique faible et améliorable » et que la mission EULEX « est confrontée à un manque de personnel et à des difficultés relatives à ses infrastructures » (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 25, farde information pays, document intitulé « Importance de la vendetta dans la société kosovare »), vont à l'encontre de la position adoptée par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire au Kosovo. Le Conseil estime pour sa part que, si ces informations font état de difficultés rencontrées par les forces de sécurité au Kosovo, elles n'autorisent nullement à conclure que les autorités seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes tels que ceux que décrit le requérant, ou encore que les requérants n'y auraient pas accès. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif qu'« en règle générale, les forces de sécurité présentes au Kosovo (...) exercent leur mission de manière satisfaisante et professionnelle » (*Idem*, Subject Related Briefing, « Kosovo, situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens », pp. 25 à 28), ce qui est par ailleurs corroboré par les déclarations du requérant. Celui-ci affirme en effet lors de son audition par la partie défenderesse que la police est intervenue pour le protéger lorsqu'il a été agressé par des membres de la famille K. au bureau communal de Gjakove (dossier administratif, 2^{ième} demande, pièce n° 7, rapport d'audition au Commissariat général, p. 8). De même, la police est intervenue lorsque cinq hommes sont venus chercher le requérant chez la tante de son épouse (*idem*, p. 9). Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision attaquée, que rien ne permet d'établir que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection aux requérants contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que les autorités kosovares seraient incapables de protéger les requérants. Elle se limite notamment à souligner que les faits invoqués par le requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément précis ou concret qui permettrait d'établir que les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités kosovares.

4.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Le Conseil relève par ailleurs que les parties requérantes soulignent à juste titre que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants en raison de leur appartenance à une ethnie minoritaire. Il rappelle néanmoins que Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980,

il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève qu'en l'espèce, s'il n'est pas contesté par les parties que les requérants appartiennent à une ethnie minoritaire au Kosovo, les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et contre lesquelles il leur est possible d'obtenir une protection des autorités kosovares résultent d'une vendetta et ne sont aucunement liées à leur appartenance ethnique en tant que telle.

4.9 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les minorités ethniques du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom ou ashkali et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.9.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.9.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9.3 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

4.10 En l'espèce, s'ils se disent dans un premier temps d'origine ashkali (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 18 et 18bis, questionnaire), les requérants affirment ensuite appartenir à l'ethnie rom (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 7, rapport d'audition au Commissariat général, p. 2 et requête p. 11). Or, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom ou ashkali peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.11 En effet, les documents déposés par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes ne permettent pas de contrebalancer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas, actuellement, de situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom, telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution en raison de leur seule origine ethnique.

4.12 En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des trois articles de presse joint à la requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.13 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale des requérants. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. S'agissant de l'attestation du président du village G. R. du 14 septembre 2010, le Conseil relève qu'elle ne permet pas de remettre en cause le constat résultant des considérations qui précèdent selon lequel les requérants ont la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités kosovares.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.15 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande de renvoi du dossier à la partie défenderesse

Les parties requérantes sollicitent enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour de plus amples recherches. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS